

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1910

présenté par

Mme Massonneau, Mme Allain, Mme Abeille, M. Roumegas, M. Alauzet, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1° À la première phrase, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , centres de santé » ;
2° À la seconde phrase, après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : « de santé, aux centres de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra aux centres de santé qui appliquent déjà obligatoirement le tiers payant de pouvoir bénéficier des modalités de mise en œuvre du tiers payant identiques à celles des professionnels de santé libéraux et établissements de santé, et notamment d'avoir un interlocuteur unique pour l'ensemble de la procédure.